

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue du Recteur Daure
CS 60040 - Cedex 1
14006 Caen

Caen, le 21/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Carrière illicite potentielle - M. Vincent GUERNIER

2 rue de Bampton
14310 Villers-Bocage

Références : 2025-519
Code AIOT : 0100293340

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2025 dans l'établissement Carrière illicite potentielle - M. Vincent GUERNIER implanté Route du Petit Coucou - Parcelle ZK 0057 14260 Seulline. L'inspection a été annoncée le 23/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Carrière illicite potentielle - M. Vincent GUERNIER
- Route du Petit Coucou - Parcelle ZK 0057 14260 Seulline
- Code AIOT : 0100293340
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

M. Vincent GUERNIER est exploitant agricole.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation des opérations d'extraction et remise en état du site	AP de Mise en Demeure du 19/08/2025, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

M. Vincent GUERNIER a répondu aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 août 2025, qui peut donc être levé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation des opérations d'extraction et remise en état du site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/08/2025, article 1
Thème(s) : Autre, Sans objet
Prescription contrôlée : M. Vincent GUERNIER est mis en demeure, pour les activités qu'il exerce sur la parcelle cadastrale section ZK n°0057 sur la commune de Seulline : • dès notification du présent arrêté, cesser toute extraction de matériaux sur le site ; • sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, procéder à la remise en état de cette parcelle afin de rendre à celle-ci sa vocation agricole.
Constats : À la suite d'un signalement reçu en juin 2025 concernant l'exploitation illicite d'une carrière potentielle à Seulline (sur le territoire de l'ancienne commune de Saint-Georges-d'Aunay), l'inspection des installations classée pour la protection de l'environnement a procédé à un contrôle des lieux le 11 juin 2025. La parcelle cadastrale visée par ce signalement (section ZK n° 0057) est classée en zone agricole selon le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Pré-Bocage Intercom. Elle appartient à M. GUERNIER, exploitant agricole. Lors de l'inspection du 11 juin 2025, il a été constaté sur cette parcelle la présence de plusieurs amas de cailloux ainsi que les traces manifestes d'une extraction de matériaux en cours. Deux engins de chantier étaient également sur place, procédant au régalinge de terres végétales sur la partie sud de la parcelle. Il ressort de ces constatations que M. GUERNIER exploitait une carrière sans disposer de l'autorisation préfectorale requise au titre de la rubrique n° 2510-1 de la nomenclature des

installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

En conséquence, et sur proposition de l'inspection des ICPE, un arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 19 août 2025 a enjoint M. GUERNIER de cesser immédiatement toute extraction de matériaux et de remettre en état la parcelle concernée.

Le 25 septembre 2025, une nouvelle inspection a permis de constater que :

- aucun travail d'extraction n'était en cours ;
- la remise en état de la parcelle a été effectuée (comblement de la fosse, régalage de terre végétale).

Ainsi, les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 août 2025 ayant été respectées, celui-ci peut désormais être levé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure